



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2020-003/SMTI

du 20 février 2020

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

21 FEV. 2020

CONTRÔLE DE LEGALITE

**DELIBERATION**

**autorisant la prise en charge des dépenses de coutumes effectuées en 2019 avant le vote de la délibération n°2019-004/SMTI du 25 février 2019**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2019-004/SMTI du 25 février 2019 instaurant la prise en charge des dépenses relatives aux gestes coutumiers ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2020-003/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain autorise la prise en charge des dépenses de coutume effectuées en 2019 avant le vote de la délibération n°2019-004/SMTI du 25 février 2019.

**Article 2 :** La dépense s'élève à la somme de HUIT MILLE (8.000) F. XPF  
La dépense est imputable au chapitre 011 du budget du syndicat mixte.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

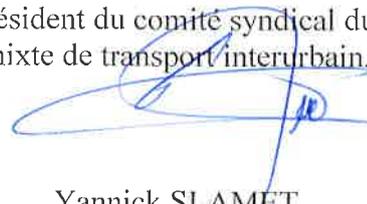
**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 février 2020.

Un membre,



Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Yannick SLAMET

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

3/03/2020  
M... Le Directeur



O. THUPAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

004  
f f f f